LA CESURE A SORBONNE UNIVERSITÉ

En licence et master

Sources législatives et réglementaires :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L611-12, D611-13 à D611-20
- Le décret n° 2017-596 du 21 avril 2017 portant création de Sorbonne Université
- Le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur
- Le décret n°2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation
- L'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale
- L'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux droits de scolarité en formation initiale
- La circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 « Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics »

PREAMBULE

Conformément aux dispositions législatives, la césure correspond à une période durant laquelle un étudiant ou une étudiante, inscrit ou inscrite dans une formation initiale d'enseignement supérieur, interrompt temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée par un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Cette période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant ou de l'étudiante.

Le présent document a pour objet de fixer, dans le respect des dispositions nationales, les modalités d'organisation et d'élaboration des périodes de césure à Sorbonne Université.

Il contient trois annexes qui précisent les règles spécifiques mises en place au sein des facultés de Lettres, Santé, Sciences et ingénierie.

1. PRINCIPES GENERAUX

La période de césure est strictement réservée aux personnes régulièrement inscrites à Sorbonne Université en formation initiale, dans un diplôme d'État (licence, master, doctorat, formation médicale et paramédicale) ou dans un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers.

Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de l'obtention du diplôme de formation initiale, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Elle doit respecter les conditions d'organisation mises en place à Sorbonne Université.

a) Les formes de la césure

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant ou étudiante est inscrit ou inscrite ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger :
    - Contrat de travail
    - Expérience non rémunérée à titre bénévole
    - Stage
- Un engagement de service civique, en France ou à l'étranger et selon la définition du code du service national, article L. 120-1 :
    - Engagement volontaire de service civique
    - Volontariat associatif
    - Volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE)
    - Volontariat de solidarité international (VSI)
    - Corps européen de solidarité (CES)
    - Service civique des sapeurs-pompiers
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant ou d'étudiante entrepreneur.e.
- Un service national : conformément au projet de loi de programmation militaire, la demande de césure sera accordée de plein droit sous couvert de présentation d'un dossier complet.

La césure ne doit présenter aucun risque pour la santé et la sécurité de l'étudiant ou de l'étudiante ; à défaut, elle ne sera pas acceptée.

b) La durée de la césure en licence et master

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Le début et la fin de la césure coïncident nécessairement avec ceux d'un semestre universitaire et afin de permettre une reprise des enseignements sans attente.

c) L'interruption de césure

En cas d'interruption de césure avant le terme prévu dans la convention, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord de la présidence.

2. CALENDRIER ET PROCEDURE

Toute demande de césure nécessite le dépôt d'un projet structuré et abouti (nature, modalités de mise en œuvre, objectifs, etc.) selon les modalités ci-après fixées.

a) Avant la césure

La demande de césure

La personne qui souhaite partir en césure doit présenter un dossier de demande de césure, suivant des modalités fixées par sa structure de rattachement (cf. annexes).

Les pièces à produire à l'appui de la demande sont précisées dans les annexes auxquelles il convient de se référer.

L'examen du dossier

La demande de césure est soumise à la validation de la présidence de Sorbonne Université qui se prononce sur la qualité du projet et sur sa cohérence. Un entretien pourra être prévu si nécessaire.

Lorsque la présidence donne son accord, une convention de césure est conclue avec l'étudiant ou l'étudiante (cf. §3. La convention de césure).

En cas de refus de césure, il est possible d'adresser un recours gracieux à destination de la présidence dans les deux mois à compter de la notification du refus.

b) Pendant la césure

La personne bénéficiaire d'une bourse Crous

Sauf en cas de demande d'interruption de son droit à bourse durant la totalité de sa période de césure, la perception des droits à bourse entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts au titre de chaque cursus. Dans ce cas, la dispense d'obligation d'assiduité est automatiquement appliquée durant toute la période de césure.

Modification du projet de césure

Tout changement affectant le projet de césure est immédiatement signalé au service compétent de la faculté ou de la structure de rattachement. (Cf. modalités précisées dans les annexes).

c) Après la césure

L'étudiant ou l'étudiante qui a suspendu sa formation mais est resté inscrit ou inscrite à Sorbonne Université pendant sa période de césure, a la garantie de sa réintégration au sein de sa formation initiale.

A la fin de la période de césure, les modalités de réintégration sont précisées dans la convention de césure ; cette réintégration ne peut pas générer une dette de semestre.

3. LA CONVENTION DE CESURE

a) Principes généraux

La convention de césure fixe les engagements respectifs de l'étudiant ou étudiante en césure et de Sorbonne Université. Signée avant le début de la césure, elle comporte obligatoirement les éléments suivants :
1° Le cadre général de réalisation du projet de césure (nature, lieu(x), dates de début et de fin de la période de césure, etc.)
2° Les modalités de la réintégration dans la formation initiale
3° Le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place
4° Les modalités de validation de la période de césure.

b) Les signataires

La convention de césure est signée par trois personnes différentes :

- Un référent ou une référente, membre de l'équipe pédagogique ou administrative de la formation suivie par l'étudiant ou l'étudiante ;
- La présidence ou la personne qui a sa délégation de signature pour signer, en son nom, les conventions de césure ;
- L'étudiant ou l'étudiante.

Il appartient à la personne qui sollicite une césure d'obtenir ces signatures, selon les modalités de mise en œuvre facultaires (cf. annexes).
Toute modifications de convention intervient uniquement par la voie d'un avenant et après concertation de l'ensemble des parties.

4. LES DROITS ET DEVOIRS DES DIFFERENTES PARTIES

a) Les étudiantes et les étudiants

Leurs droits

Selon les dispositions de la convention, les droits sont :

- Bénéficier d'un accompagnement pédagogique tout au long de la période de césure
- Se voir éventuellement attribuer des crédits ECTS capitalisables et transférables. Dans ce cas, ces ECTS s'ajoutent au nombre total délivré à l'issue de la formation initiale ; ils sont précisés dans l'Annexe Descriptive au Diplôme.

Leurs devoirs

Selon les indications de la convention, leurs devoirs sont :

- Ne démarrer la césure qu'à partir du moment où la convention est dûment signée par l'ensemble des parties.
- Maintenir un lien constant avec le référent ou la référente césure en le ou la tenant régulièrement informé(e) du déroulement de son projet et de sa situation, quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la césure
- Informer l'établissement de toute difficulté ou changement de situation qui interviendrait durant la période.
- En cas de déplacement à l'étranger, respecter les dispositions du paragraphe 6 du présent règlement.
- Souscrire à une assurance couvrant le risque « responsabilité civile » pour la totalité de la durée de la césure. Le cas échéant, fournir l'attestation aux services compétents de l'établissement.
- Pour les césures à l'étranger, souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique…) et un contrat d'assurance individuel accident.

b) Sorbonne Université

Ses droits

L'établissement se réserve le droit de rompre le contrat signé s'il estime que les modalités notifiées dans la convention ne sont pas respectées.

Les devoirs du référent ou référente césure

Le personne référente césure volontaire fait partie des équipes pédagogiques ou administratives et assure les responsabilités suivantes :

- Accompagner l'étudiant ou l'étudiante depuis la préparation de sa césure jusqu'à l'établissement du bilan ;
- Veiller au respect des dispositions pédagogiques de la convention.

5. Réalisation d'un stage

Lors d'une césure réalisée sous la forme d'un stage, deux conventions distinctes sont à obtenir :

- la convention de césure
- et une convention de stage.

La durée du stage respecte les conditions fixées par la législation française, à savoir qu'elle ne peut pas excéder 6 mois sur un même poste dans un même organisme d'accueil.

Selon la situation, la convention de stage est délivrée :

- Soit par le nouvel établissement de formation dans lequel est inscrit l'étudiant ou l'étudiante
- Soit par Sorbonne Université
- Soit par tout autre organisme responsable du stage.

6. LES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER

Pour un déplacement dans un pays comportant des zones à risques (jaune, orange ou rouge selon la classification du ministère de l'Europe et des affaires étrangères), l'accord du Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de Sorbonne Université est obligatoire.

En cas d'avis réservé ou défavorable du FSD, la demande de césure est refusée. Dans ce cas, le projet de césure initialement accepté pourra être revu par l'étudiant ou l'étudiante ; modifié, il restera soumis à l'accord de l'établissement et du FSD le cas échéant.

Par ailleurs, tout voyage à l'étranger est conditionné à une inscription sur le portail internet mis en place par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et dénommé « Ariane » ainsi qu'à la consultation des recommandations du MEAE via les fiches pays et conseils aux voyageurs.
En cas de risque sanitaire, il convient de contacter le Service de Santé Etudiante de Sorbonne Université pour obtenir une attestation préalable.

Enfin,

- Quelle que soit la destination, des démarches sont nécessaires auprès de sa caisse d'assurance maladie.
- Avant un départ dans un pays de l'Union Européenne, la carte européenne d'assurance maladie est à demander
- En cas de départ dans un pays hors Union Européenne, il faut se rapprocher de la caisse des français de l'étranger (CFE).

ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE

LETTRES (hors Doctorat)

1- Les principes

Le présent document complète les modalités du dispositif de césure de Sorbonne Université.

N'est pas éligible à une période de césure, un étudiant ou une étudiante relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Élève de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) en cumulatif,
- Étudiant ou étudiante de licence, en dette d'un semestre (AJAC = résultat ajourné),
- Inscrit ou inscrite à un module.

Une page d'information est destinée aux étudiantes et étudiants sur le site de la faculté des Lettres.

Le référent ou la référente césure doit obligatoirement être un enseignant ou une enseignante de la faculté des Lettres, que la césure comprenne ou non la réalisation d'un stage.

2- La procédure de demande de césure

Les procédures d'admission en formation et de demande de césure, peuvent être soumises à des calendriers très proches. L'étudiant ou l'étudiante doit effectuer ces procédures en parallèle, sans attendre un avis favorable d'un côté ou de l'autre. Sa demande de césure ne sera validée qu'à l'appui d'une admission en bonne et due forme.

Pour être recevable, le dossier doit comprendre deux catégories de documents dûment complétés par l'étudiant ou l'étudiante, l'enseignant référent ou l'enseignante référente qui accepte de le (la) suivre pendant la période de césure :

- Le formulaire « **Demande de césure** » complété et accompagné des pièces indiquées dans le règlement : **lettre de motivation, CV, toute pièce venant appuyer la demande**

- Un exemplaire de la « **Convention de césure** », intégralement renseigné, et prêt à être signé par la Présidente de l'Université, son représentant ou sa représentante.

Chacun de ces documents doit être présenté sous format pdf, et indépendant des autres fichiers (sans fusion en un pdf unique).

Le dossier de demande de césure est entièrement dématérialisé et à déposer sur **l'application ecandidat (lien disponible sur le site institutionnel)**

Il doit ainsi parvenir à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante (Service des Admissions et des Inscriptions Administratives) avant la date limite fixée pour la campagne annuelle de candidature à la césure.

L'examen du dossier conduit à une décision, favorable ou défavorable, notifiée à la personne dans un délai de deux mois, de la Présidente de l'université ou de son(sa) représentant(e), confirmée par la convention pré-remplie, dont un exemplaire est notifié à l'intéressé(e).

Les étudiantes et les étudiants qui ne seraient pas inscrites et inscrits administrativement à Sorbonne Université dans les délais fixés dans l'arrêté relatif aux candidatures et inscriptions, sont réputées et réputés avoir renoncé à la césure.

Dans l'hypothèse d'une inscription en master (1ère ou 2ème année), les étudiantes et les étudiants partant en césure ne sont pas contraintes et contraints de présenter un justificatif d'accord d'un directeur ou d'une directrice de recherche, puisque leur entrée en formation est reportée d'un an, et leur travail sur un mémoire également.

3- La période et la durée de la césure

La césure est accordée pour la totalité de l'année universitaire, sans possibilité de dissocier les deux semestres la composant.
A noter que si la césure est accordée pour la réalisation d'un stage, le stage ne pourra excéder une durée de présence effective supérieure à 6 mois. Il sera toujours possible de combiner un stage de césure avec une autre modalité de césure (bénévolat) ou réaliser un autre stage dans un organisme d'accueil différent et dans les limites de la fin du second semestre.

4. La césure sous forme de stage

L'étudiant ou l'étudiante doit obligatoirement signaler à la DOSIP (Direction de l'Orientation, des Stages, de l'Insertion Professionnelle) facultaire, que sa convention de stage est établie dans le cadre d'une césure.

5. La valorisation de la césure

La césure ne donne pas lieu à l'attribution de crédits ECTS, mais à une inscription de cette expérience dans l'Annexe Descriptive au Diplôme remise à l'étudiant ou à l'étudiante ayant validé un cursus complet.

Il s'agit donc d'une reconnaissance des compétences, connaissances ou aptitudes acquises en dehors du cursus.

ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE

SANTE (hors Doctorat)

1- Les principes

Le présent document complète les modalités du dispositif de césure de Sorbonne Université.

Les informations relatives à la césure figurent également dans les Modalités de Contrôle des Connaissances.

2- La procédure de demande de césure

Pour être recevable, l'étudiant ou étudiante doit dûment compléter le formulaire « Demande de césure » accompagné des pièces indiquées dans le règlement : lettre de motivation, CV, toute pièce venant appuyer la demande

Le dossier de demande de césure doit parvenir au service de scolarité de la formation concernée ou à la Direction de la Formation en Santé avant la date limite fixée chaque année et renseignée par les scolarités aux étudiants.

Les informations utiles sont publiées sur le site de la faculté de Santé.

L'examen du dossier conduit à une décision, favorable ou défavorable, du Président de l'université ou de son(sa) représentant(e), confirmée par la signature de la convention.

La demande de césure n'est pas autorisée en première année pour les formations recrutant selon un numerus clausus (Orthophonie, Orthoptie et Psychomotricité) ou n'autorisant pas le redoublement (PASS), notamment en raison du risque de déséquilibre entre l'effectif attendu et les places déclarées pourvues.

3- La période et la durée de la césure

Pour les étudiantes et étudiants de la faculté de Santé, la césure est accordée pour la totalité de l'année universitaire, sans possibilité de dissocier les deux semestres la composant.

4- La valorisation de la césure

La césure ne donne pas lieu à l'attribution de crédits ECTS, mais à une inscription de cette expérience dans l'Annexe Descriptive au Diplôme remise à l'étudiant ou étudiante ayant validé un cursus complet.

Il s'agit donc d'une reconnaissance des compétences, connaissances ou aptitudes acquises en dehors du cursus.

ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE

SCIENCES ET INGENIERIE (Hors Doctorat)

1- Les principes

Le présent document complète les dispositions du règlement intérieur de Sorbonne Université relatives aux étudiantes et étudiants bénéficiant d'une césure.

Les étudiantes et les étudiants doivent s'adresser à leur Département de Formation pour connaître la procédure de demande de césure.

Une page d'information est destinée aux étudiantes et aux étudiants sur le site de la faculté des Sciences et Ingénierie, elle précise les modalités et périodes de candidatures.

2- La procédure de demande de césure

A partir du moment où une étudiante ou un étudiant est accepté dans une formation au sein de la Faculté Sciences et Ingénierie, pour l'année en cours ou suivante, il ou elle peut formuler une demande de césure.

L'étudiante ou l'étudiant rencontre sa référente ou son référent césure au sein de son Département de formation et lui transmet son dossier et échange avec le SOI si nécessaire. Le dossier est ensuite transmis au Bureau des Etudes de la DFIPVE pour instruction et validation.

3- La période et la durée de la césure

La césure est annuelle*. Elle débute au plus tôt le 1er septembre et se termine au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours pour toutes les formes de césure y compris sous forme de stage.

*Sauf pour la césure sous forme de stage.
Pour les étudiantes et les étudiants qui en feront la demande, un stage se déroulant au second semestre pourra s'achever au plus tard le 31 août. Dans le respect de la réglementation des 6 mois de stage par organisme d'accueil et à condition que la personne référente s'engage à être disponible pour l'encadrement du stage tout au long de sa durée.

La commission est composée :

- Vice Doyenne déléguée à l'accompagnement de la communauté étudiante
- Vice Doyenne déléguée à la formation de la Faculté des Sciences
- Le Bureau des Etudes
- Une référente ou un référent césure en Licence et en Master
- Direction de la Vie Etudiante

L'étudiante ou l'étudiant recevra, dans un délai de 2 mois maximum, un courriel lui notifiant l'acceptation ou le refus motivé de sa demande de césure.

En cas de refus, l'étudiante ou l'étudiant dispose de deux mois à compter de la notification du refus pour formuler un recours gracieux auprès de la présidence en saisissant la commission césure facultaire.

Cette commission sera la même que celle qui aura examiné les demandes de césures. Pour les recours concernant les refus de demande de césure cette commission inclura des associations de représentants des étudiantes et des étudiants. Elle transmettra ensuite un avis à la présidente de l'université qui décidera.

ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE

4- La césure sous forme de stage

L'étudiante ou étudiant qui souhaite bénéficier d'une césure sous forme de stage ne pourra pas effectuer plus de deux stages par année de césure dans deux organismes d'accueil différents. Il pourra combiner son stage de césure avec une autre modalité de césure (bénévolat…).

Chaque stage a une durée maximale de 6 mois par organisme d'accueil.

Chaque DPF se charge de désigner les enseignantes et les enseignants référents pour les stages de césure en respectant la règle des 24 stagiaires encadrés simultanément tout stages confondus.

5- L'examen du dossier

Les dossiers incomplets ou hors délais seront rejetés.

La demande de césure est soumise à la validation de la Présidente, ou son(sa) représentant(e), après avis de la commission de césure de la Faculté.

6- L'accompagnement de la césure

En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur : la préparation de la césure, l'accompagnement pendant la césure, l'établissement du bilan notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de la validation de modules du plan individuel de formation.

L'étudiante ou étudiant en césure ne peut renoncer à toute forme d'accompagnement précisé dans la convention (uniquement en amont du dépôt de sa demande), sauf dans la préparation de son projet.

7- La valorisation de la césure

La période de césure ne donne pas lieu à attribution de crédits ECTS contribuant à l'obtention d'un diplôme, mais à une inscription de cette expérience dans l'Annexe Descriptive au Diplôme remise à l'étudiant ou à l'étudiante ayant validé un cursus complet. Il s'agit donc d'une reconnaissance des compétences, connaissances ou aptitudes acquises en dehors du cursus.

Une commission facultaire se réunit afin que chaque étudiante ou étudiant revenant de césure puisse faire un bilan de son expérience de césure sous la forme de son choix. Cette commission est composée de personnels des services de la Direction Formation, Insertion Professionnelle : Bureau des Etudes, Service Orientation et Insertion, Direction de la Vie Etudiante.